



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ INSTAURANT 1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
DESTINÉ À ASSURER LA SÉCURITÉ DU SOMMET DU G7  
SUR LA COMMUNE D'HENDAYE  
DU 17/08/2019 AU 26/08/2019**

N° 64-2019-08-14-006

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 21 mars 2019 portant application de l'article L211-11-1 du code de la sécurité intérieure au sommet du G7 de Biarritz ;

Vu la consultation du maire d'Hendaye ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées ;

CONSIDÉRANT la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ainsi que la posture VIGIPIRATE activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

CONSIDÉRANT que le sommet du G7, qui réunira du 24 au 26 août 2019 de nombreux chefs d'États et de gouvernements étrangers, ainsi que des représentants d'organisations internationales, de la commission européenne, et d'entreprises multinationales, représente de fait une cible symbolique extrêmement forte ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2019-219 du 21 mars 2019 modifié désigne le sommet du G7 de Biarritz comme grand événement exposé à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'un « contre-sommet » est prévu à partir du 19 août sur le secteur géographique Urrugne-Hendaye-Irun (Espagne) ;

Considérant qu'une partie des dispositifs opérationnels destinés à assurer le bon déroulement et la sécurité du G7 et du contre-sommet seront installés dans les locaux de la DIDPAF à Hendaye ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur de l'évènement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité de ces dispositifs ; qu'ainsi des mesures exceptionnelles doivent être mises en place, et qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte terroriste ;

CONSIDÉRANT que ces mesures prennent en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de contrôles d'accès au périmètre est nécessaire afin de garantir sa sécurité ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des dispositifs justifie une activation du périmètre dès le 17 août ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre du sommet du G7, il est instauré sur le territoire de la commune d' Hendaye, du 17 août 2019 à 00h00 jusqu'au 26 août 2019 à 24h00, un périmètre de protection, délimité par les voies suivantes :

rond point intersection rue de Béhobie/ rue de Santiago, rue de Béhobie, Boulevard Charles de Gaulle, rue des déportés, rue du commerce, rue Doléac, rue de Santiago jusqu'au rond point de Béhobie

Article 2 : L'accès au périmètre pour les piétons est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

L'accès au périmètre se réalise sous l'autorité d'un officier de police judiciaire. Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, pourront procéder aux contrôles d'identité et, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 3 : Pour l'accès des véhicules à l'intérieur du périmètre de protection, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, pourront procéder aux contrôles d'identité des passagers et conducteur du véhicule, et avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :

Les points d'accès au périmètre sont les suivants : points d'accès identiques pour les piétons et véhicules :

- Rue de Béhobie, au rond point qui fait intersection avec la rue de Santiago
- Intersection entre la rue de Béhobie et le boulevard Charles de Gaulle
- Intersection entre la rue Joliot Curie et la rue des déportés
- Intersection rue Doléac et rue de l'école Maternelle

- Intersection rue Doléac et rue Santiago

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et au maire d'Hendaye.

Fait à Pau, le  
Le Préfet,

14 AOUT 2019



Eric SPITZ

# Délimitation du périmètre

